



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/517/A
Date du prononcé 21 novembre 2023
Numéro du rôle 2022/AN/26
En cause de : UNMS C/

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – assurance soins de santé et indemnités – soins de santé – décision non contestée en temps utile de récupération d'indu (remboursement de soins de santé) justifiée par une décision d'exclusion et de récupération de l'ONEm – annulation ultérieure de la décision de l'ONEm – conséquences par rapport à la décision d'indu – principalement: art. 159 de la Constitution ; art. 32 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994**

EN CAUSE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (en abrégé, « UNMS »), BCE n° 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

Partie appelante, comparaisant par Maître Julien DELCHAMBRE, Avocat, loco Maître Benoît HESBOIS, Avocat à 5100 JAMBES (NAMUR), boulevard de la Meuse, 65,

CONTRE :

Partie intimée, ayant pour conseil Maître Daniel DE LAVELEYE, Avocat à 4020 LIEGE, Quai de la Dérivation, 48/1, ne comparaisant pas.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 18 janvier 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} chambre (R.G. 20/517/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 15 février 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16 février 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2022 ;

- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 16 février 2022 ;
- les remises contradictoires successives actées aux audiences publiques des 15 mars 2022, 17 mai 2022, 04 octobre 2022, 15 novembre 2022 et 07 mars 2023 ;
- les avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, envoyés aux parties par courriers des 17 mars 2022, 19 mai 2022, 06 octobre 2022, 17 novembre 2022 et 09 mars 2023 (le dernier avis étant relatif à l'audience publique du 05 septembre 2023).

La partie appelante a comparu et a été entendue en ses explications lors de l'audience publique du 05 septembre 2023, la partie intimée ne comparissant pas, bien que valablement convoquée et appelée.

Madame Corinne LESCART, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a déposé son avis écrit au greffe le 19 septembre 2023, lequel a été notifié aux parties par courriers du 20 septembre 2023.

Les parties n'ont pas répliqué au dit avis dans le délai imparti.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame F. a bénéficié de remboursements de soins de santé à charge de l'UNMS ;
- par courrier du 21 juin 2018, l'INAMI notifie à l'UNMS qu'à la suite d'une révision intervenue dans ses droits de chômage, Madame F. doit être considérée comme ayant perçu indûment des sommes à titre de remboursements de soins de santé et à titre d'indemnités ;
- par courrier du 03 juillet 2018 (portant la mention « envoi recommandé », mais dont la preuve d'envoi n'est pas produite), l'UNMS informe Madame F. de l'existence d'un indu :

« (...) Suite à la décision de l'Onem de vous exclure du droit aux allocations de chômage pour la période du 01/01/2015 au 31/07/2017, vous ne justifiez plus suffisamment de jours prestés en 2015 pour bénéficier d'un droit au remboursement des soins de santé en 2017.

Dès lors, nous sommes contraints d'annuler vos droits au remboursement des soins de santé pour l'année 2017 et de procéder à la récupération des prestations indues relatives à l'année 2017 pour vous et vos enfants.

Notre service régularisation vous communiquera le montant dont vous nous êtes redevable à titre de prestations indues.

La présente lettre recommandée interrompt la prescription prévue à l'art. 174 de la loi coordonnée le 14/07/1994. (...) »

- par courrier daté du 20 juillet 2018 (envoyé par recommandé le 23 juillet 2018), l'UNMS notifie à Madame F. qu'elle est redevable d'un montant de 2.386,73 euros à titre de remboursements de soins de santé perçus indûment.

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 1^{er} juillet 2020, l'UNMS sollicite la condamnation de Madame F. à lui payer la somme de 2.386,73 euros à titre de remboursements de soins de santé perçus indûment pour l'année 2017.

3.

A noter que Madame F. a été poursuivie du chef de déclarations inexactes/incomplètes pour obtenir/conservé des avantages sociaux indus et du chef d'omission de déclaration pour obtenir/conservé des avantages sociaux indus (Madame F. ayant concrètement déclaré à l'ONEm, en 2013, 2014, 2015 et 2016, cohabiter exclusivement avec ses enfants, alors qu'elle cohabitait avec un sieur B., bénéficiant de revenus professionnels). Par un jugement du 11 septembre 2019, le Tribunal de première instance de Namur, division Namur, chambre correctionnelle, a acquitté Madame F. de l'ensemble des préventions mises à sa charge, estimant qu'un doute subsistait sur la réalité des faits imputés à Madame F.

Par courrier des 16 mars 2020 et 28 avril 2020 produits au dossier de l'Auditorat du travail en première instance (le second courrier étant *a priori* justifié par l'adresse erronée reprise dans le premier), l'ONEm a fait savoir à Madame F. qu'il annulait sa précédente notification d'exclusion du 07 août 2017 :

« (...) Par ma notification du 07.08.2017, je décidais de vous exclure, du 01.09.2014 au 31.07.2017, du bénéfice des allocations de chômage au taux chef de ménage et de vous octroyer des allocations au taux cohabitant et de récupérer la différence entre les allocations indument perçues et les allocations réellement dues pendant cette période.

Après analyse des nouveaux éléments contenus dans le jugement du Tribunal de première instance de Namur, Division Namur, du 11.09.2019, il s'avère que cette exclusion n'a pas lieu d'être et je décide de ce fait d'annuler ma décision d'exclusion (...) et la récupération (...).

Une copie de ce courrier est envoyée à votre organisme de paiement pour suite voulue ainsi qu'à notre service Récupération. (...) »

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 18 janvier 2022, les premiers juges ont :

- dit la demande (de l'UNMS) recevable et non fondée ;
- condamné l'UNMS aux frais et dépens de l'instance s'il en est ainsi qu'à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Les premiers juges ont notamment estimé que :

- les décisions du 03 juillet 2018 et du 20 juillet 2018 ne répondent pas au prescrit de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 (absence de certaines mentions obligatoires) ; le délai de recours n'a donc pas commencé à courir et Madame F. reste en droit de les contester ;
- l'ONEm ayant annulé sa décision d'exclusion du 07 août 2017, Madame F. a retrouvé son assurabilité (les bons de cotisation chômage relatifs à la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2017 ne devant plus être considérés comme nuls et nonavenus) ;
- les décisions de l'UNMS du 03 juillet 2018 et du 20 juillet 2018 doivent donc être annulées ;
- pour autant que de besoin, les décisions litigieuses, fondées sur les conséquences d'une décision (de l'ONEm) annulée, sont sans fondement légal.

IV.- OBJET DE L'APPEL

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 15 février 2022, l'UNMS a interjeté appel du jugement critiqué, sollicitant :

- que l'appel soit dit recevable et fondé ;
- que le jugement entrepris soit mis à néant ;
- que la demande originaire de l'UNMS soit déclarée recevable et fondée ;
- que Madame F. soit condamnée à payer à l'UNMS la somme de 2.386,73 euros ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux frais et dépens de l'instance, en ce compris les indemnité de procédure.

L'UNMS fait notamment valoir que :

- les décisions des 03 juillet 2018 et 20 juillet 2018 sont conformes aux dispositions de la loi du 11 avril 1995, de sorte que Madame F. n'a plus la possibilité d'en contester la teneur, le délai de recours étant expiré ;
- le jugement du Tribunal correctionnel du 11 septembre 2019 et la décision de l'ONEm du 28 avril 2020 ne sont pas opposables à l'UNMS ; il ne peut être fait application de l'article 159 de la Constitution.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 18 janvier 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 26 janvier 2022, l'UNMS en accusant réception le 27 janvier 2022.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour du travail le 15 février 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Rappel des principes

1.1. Quant aux mentions devant figurer dans les décisions de récupération d'indu

Aux termes de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;
- 2° l'adresse des juridictions compétentes;
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours;
- 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;
- 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;
- 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

Si la décision ne contient pas les mentions visées ci-dessus, le délai de recours ne commence pas à courir.

Le Roi peut prévoir que l'alinéa premier ne s'applique pas aux prestations qu'il détermine.

L'article 15 de la même loi ajoute des mentions supplémentaires pour les décisions de répétition d'indu.

1.2. Quant à l'article 159 de la Constitution

En vertu de l'article 159 de la Constitution :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois »

Cette disposition a notamment fait l'objet des commentaires et décisions suivants (la Cour met en évidence):

- *« Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'examen de la légalité ou de l'illégalité d'un acte administratif 'qui a causé préjudice ne cesse de relever de la compétence des cours et tribunaux, ni du fait que cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par le Conseil d'Etat, ni du fait que ce recours a été déclaré irrecevable du chef de tardiveté ou est devenu irrecevable, ni du fait que l'autorité administrative disposerait d'un prétendu pouvoir de décision souverain en la matière.'*

(...) Comme le soutiennent, à raison, Hugo Mormont et Jérôme Martens, l'article 159 de la Constitution semble s'opposer à l'idée selon laquelle une décision de récupération non contestée dans le délai légal s'imposerait au tribunal du travail en ce sens que ce dernier serait obligé d'accorder un titre exécutoire à l'institution sans pouvoir apprécier le bien-fondé de la récupération. En effet, 'Considérer que l'article 159 de la Constitution ne pourrait plus être invoqué parce que la loi a instauré une voie de recours spécifique assortie d'un délai prévu à peine de déchéance reviendrait à interpréter la Constitution à la lumière de la loi et se concilierait difficilement avec l'idée d'une hiérarchie des normes. (...)'

*(...) Toutefois, tout ce qui précède est bien entendu uniquement valide lorsque le juge a été **valablement saisi**. En effet, il ne pourrait, par exemple, connaître d'un recours contre une décision d'une institution de sécurité sociale pour laquelle le délai pour l'introduction du recours est expiré, et ce, même sur la base de l'article 159. Par contre, si le juge est valablement saisi d'un recours contre une autre décision, par exemple, il pourra alors incidemment refuser d'appliquer la décision pour laquelle le délai de recours a expiré.*

*(...) Selon la jurisprudence de Cour de cassation, 'le fait de ne pas rendre obligatoire une décision de l'autorité en application de l'article 159 de la Constitution a **uniquement pour conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour les***

intéressés, sans porter atteinte à l'existence même de cette décision (...)

Ainsi, l'article 159 confère uniquement un pouvoir de censure négative qui permet aux juges de refuser l'application d'un acte administratif, par hypothèse, irrégulier. »

(M. VERWILGHEN, *Le droit administratif et le droit de la sécurité sociale*, dans *Regards croisés sur la sécurité sociale*, 2012, Liège, Anthemis, pp. 640 et s.)

- « *Attendu que le fait de ne pas rendre obligatoire une décision de l'autorité en application de l'article 159 de la Constitution a **uniquement pour conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour les intéressés, sans porter atteinte à l'existence même de cette décision (...)** »*

(Cass., 29 juin 1999, inédit, R.G. P.980109N, consultable sur le site « juportal »)

- « *I. Le contrôle judiciaire de la décision de récupération non contestée*

Une première question est celle de savoir si, et dans quelle mesure, les juridictions du travail, saisies d'une demande de titre exécutoire par une institution de sécurité sociale, ont la possibilité de remettre en cause la décision de récupération prise préalablement et contre laquelle l'assuré social n'a pas introduit de recours en temps utile.

Si cette question a donné lieu à des hésitations jurisprudentielles, la jurisprudence exerce généralement un contrôle plein et entier sur ces décisions de récupération et n'octroie un titre à l'administration que si celle-ci établit le bien fondé de la récupération qu'elle poursuit.»

(H. MORMONT et J. MARTENS, *La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu dans la Charte de l'assuré social*, dans *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, 2008, Waterloo, Kluwer, pp. 86 et s.)

- « *Conformément à cette disposition, les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. **La règle est formulée en termes généraux et ne fait aucune distinction entre les actes administratifs qu'elle vise. Elle s'applique ainsi aux décisions même non réglementaires de l'admission et aux actes administratifs, fussent-ils individuels** (v. en ce sens : Cass. 2 décembre 2002, C.980460 .N [...]) (...).*

Sur la base de l'article 159, Constitution, les juridictions contentieuses ont ainsi le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, une défense ou une exception (...).

L'illégalité de l'acte n'autorise pas pour autant le juge à se substituer à l'autorité

administrative pour faire ce qu'elle eût dû faire. L'inapplication de l'acte a pour seule conséquence de le priver d'effets juridiques pour celui qui veut s'en prévaloir (v. pour une application : Cass. 17 mars 2003, S.02.0022.N [...]). (...) »

(T.T. Bruxelles, 18 novembre 2010, *Chron.D.S.*, 2012, pp. 434 et s.)

1.3. Quant au droit au remboursement des soins de santé

1.

Aux termes de l'article 32 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sont notamment bénéficiaires du droit aux prestations de santé telles qu'elles sont définies au chapitre III du titre III de la loi coordonnée et dans les conditions prévues par celle-ci « 3° *les travailleurs en chômage contrôlé* ».

En vertu de l'article 246, al. 1er, de l'arrêté royal du 03 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il y a notamment lieu d'entendre, par chômage contrôlé visé à l'article 32, alinéa 1er, 3°, de la loi coordonnée, toute journée de chômage pour laquelle le travailleur a rempli ses obligations en matière de contrôle des chômeurs ou en a été dispensé régulièrement et pour laquelle en application de la réglementation en matière de chômage, une allocation de chômage a été payée.

Aux termes de l'article 276, § 1^{er} du même arrêté royal, est notamment considéré comme document de cotisation pour l'application de la loi coordonnée, l'attestation de chômage. Par ailleurs, en vertu du § 2 du même article, la qualité de titulaire telle qu'elle est visée à l'article 32, alinéa 1er, 3° de la loi coordonnée (soit « *les travailleurs en chômage contrôlé* »), est établie sur base de documents de cotisation visés au § 1^{er}, étant entendu que les personnes qui obtiennent pour la première fois la qualité de titulaire telle qu'elle est visée à l'article 32, alinéa 1er, 3° de la loi coordonnée, et qui, le cas échéant en cette qualité, reçoivent des documents de cotisation qui sont établis annuellement, prouvent leur qualité de titulaire en produisant une déclaration de l'ONEm établissant que le titulaire est en chômage contrôlé.

La doctrine (H. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, 2014, Bruxelles, larcier, pp. 301-302) confirme que :

« Avant de pouvoir éventuellement procéder aux interventions financières, l'organisme assureur doit savoir si la personne qui y prétend a bien la qualité de titulaire. Cette information est fournie par le document de cotisation.

(...) Pour les bénéficiaires d'un revenu de remplacement, le document de cotisation est transmis par l'institution de sécurité sociale compétente. »

2. Application des principes au cas d'espèce

1.

L'UNMS fait valoir que le raisonnement suivi par les premiers juges est incorrect, dès lors que les décisions litigieuses des 03 juillet 2018 et 20 juillet 2018 sont correctement motivées au regard de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social. Il s'en déduit que le délai de recours a bien commencé à courir à partir de l'envoi desdites décisions. Madame F. n'ayant pas contesté ces décisions en temps utile, elle ne peut plus s'opposer à leur exécution.

L'UNMS fait par ailleurs valoir qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 159 de la Constitution, dès lors que le jugement du tribunal correctionnel du 11 septembre 2019 et la décision de l'ONEm du 28 avril 2020 ne lui sont pas opposables.

2.

La Cour ne partage pas la position de l'UNMS et ce, pour les motifs visés ci-après.

i.-

Si l'UNMS affirme que les décisions litigieuses comportent les mentions requises au regard de l'article 14 de la charte de l'assuré social, les pièces figurant au dossier de la procédure ne permettent pas formellement de le constater.

Les seules pièces figurant au dossier, relatives aux décisions du 03 et du 20 juillet 2018, sont les pièces jointes en annexe de la requête introductive d'instance en première instance. La Cour ne dispose pas d'un autre dossier établi par l'UNMS.

La Cour ne dispose que du recto de la décision du 03 juillet 2018, lequel ne fait notamment pas état des voies de recours, *etc.*

S'agissant de la décision du 20 juillet 2018, si celle-ci précise qu'« *En cas de contestation ou de problème de remboursement, nous vous invitons à prendre connaissance des instructions en annexe* », une annexe est produite, laquelle ne reprend toutefois notamment pas l'adresse de la juridiction compétente.

La Cour aurait pu rouvrir les débats en vue de la production de pièces complémentaires, mais n'estime toutefois pas devoir recourir à cette mesure, au vu du point *ii.-*, ci-après.

ii.-

Le Tribunal du travail a été valablement saisi de la demande de titre formulée par l'UNMS.

Le fait que l'indu réclamé par l'UNMS ait fait l'objet de décisions non contestées en temps utile par Madame F. (à supposer que le délai de recours ait bien commencé à courir dès la

notification desdites décisions), ne fait pas obstacle à ce que la Cour examine le bien-fondé de la demande de titre introduite par l'UNMS devant les juridictions du travail.

En effet, tel que précisé dans l'exposé des principes ci-avant, l'article 159 de la Constitution permet aux juridictions du travail de vérifier le bien-fondé de la décision de récupération d'indu, même si celle-ci n'a pas été contestée en temps utile, dans l'hypothèse où elles sont saisies par l'organisme de sécurité sociale d'une demande de titre exécutoire.

A ce propos, la Cour relève que les décisions litigieuses de l'UNMS sont fondées sur une décision antérieure de l'ONEm (du 07 août 2017), ayant revu les droits de Madame F. en termes d'allocations de chômage (exclusion et récupération) pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 juillet 2017).

Or, cette décision de l'ONEm était fondée sur le fait que Madame F. avait omis de déclarer qu'elle cohabitait avec un sieur B. Cette situation de cohabitation n'a toutefois pas pu être démontrée devant le tribunal correctionnel devant lequel le litige a été porté et l'ONEm a, par conséquent, décidé de rapporter sa décision d'exclusion, par une nouvelle décision notifiée à l'adresse correcte de Madame F. le 28 avril 2020, précisant expressément annuler la notification d'exclusions du 07 août 2017.

La Cour note effectivement qu'aucune pièce du dossier ne permet de considérer que l'UNMS avait connaissance de la nouvelle décision de l'ONEm lorsqu'elle a déposé sa requête introductive d'instance devant le Tribunal.

Il reste qu'au vu de cette décision nouvelle de l'ONEm, il y a lieu de considérer que l'UNMS dispose en bonne et due forme d'une déclaration de l'ONEm permettant d'établir la qualité de titulaire de Madame F. pour la période litigieuse.

L'argumentation de l'UNMS, selon laquelle la décision du tribunal correctionnel et la nouvelle décision de l'ONEm ne lui seraient pas opposables, ne peut aboutir à la conclusion inverse. Vu de la décision de l'ONEm notifiée à l'adresse correcte de Madame F. le 28 avril 2020, Madame F. satisfait manifestement aux conditions légales et réglementaires pour bénéficier des remboursements de soins de santé litigieux (l'UNMS justifiant sa décision de récupération d'indu sur la seule base de la décision initiale d'exclusion de l'ONEm, entretemps annulée).

En d'autres termes, vu la nouvelle décision de l'ONEm (dont l'UNMS a entretemps pu prendre connaissance), l'UNMS ne rapporte, concrètement, plus la preuve d'aucune circonstance lui permettant de maintenir les décisions litigieuses.

L'appel est déclaré non fondé, et le jugement dont appel est confirmé, en ce qu'il a dit la demande de titre de l'UNMS non fondée.

3. Frais et dépens

1.

Aucune contestation concrète n'est soulevée quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge de l'UNMS.

Il y a effectivement lieu de condamner l'UNMS aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Madame F. à défaut d'état et de délaisser à l'UNMS ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a par ailleurs lieu de condamner l'UNMS, pour l'appel, au paiement de la contribution de 22,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante, et par défaut à l'égard de la partie intimée,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du Ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande de l'UNMS non fondée,

Condamne l'UNMS aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour la partie intimée à défaut d'état ; délaisser à l'UNMS ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne l'UNMS à la somme de 22,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Paul VAN STEEN, conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire)

Assistés de Denys DERAMAIX, greffier,

Jean-Luc DETHY

Denys DERAMAIX

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le **21 novembre 2023**, par Madame Ariane GODIN, Conseiller faisant fonction de président, désignée pour la prononciation du présent arrêt par ordonnance du 16 novembre 2023 de Madame le

Premier Président de la Cour du travail de Liège, en vertu de l'article 782 bis alinéa 2 du Code judiciaire, pour remplacer Madame Marie-Noëlle BORLÉE, Conseiller faisant fonction de président de la présente chambre, légitimement empêchée de prononcer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé assistée de Denys DERAMAIX, greffier qui signent ci-dessous :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Denys DERAMAIX, greffier,

Denys DERAMAIX

Ariane GODIN